

Arrêté portant adhésion du Canton de Neuchâtel à la convention justitia.swiss

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024 ;

vu l'article 99a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 ;

vu la convention entre la Confédération et les cantons sur la corporation justitia.swiss (convention justitia.swiss), dans sa version de mai 2025 ;

considérant que l'entrée en vigueur de la convention justitia.swiss nécessite l'adhésion d'au moins dix-huit cantons et de la Confédération ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Adhésion

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention entre la Confédération et les cantons sur la corporation justitia.swiss (convention justitia.swiss).

Autorités
compétentes

Art. 2 ¹Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la convention justitia.swiss.

²Il désigne par arrêté séparé la représentation du Canton, au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre b LPCJ.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND